Synode constitutif du 7 novembre 2018 Point 3



Elections générales au Synode; validation

Proposition:

Sur la base du rapport du Conseil synodal, le Synode procède à la validation définitive des résultats des élections générales dans leur version apurée et confirme leur force légale.

Motifs

L'article 16 du décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne (RSB 410.211), sous le titre marginal «Validation des résultats d'élection», a la teneur suivante: «Le Synode constate (valide) impérativement et définitivement les résultats auprès des élections en se fondant sur un rapport du Conseil synodal.»

C'est dans ce sens que nous présentons le

rapport

suivant:

Les élections générales se sont déroulées en bonne et due forme. Au terme de la procédure dans les 17 cercles électoraux (soit les 12 du canton de Berne, les 4 du canton de Soleure et celui de la République et Canton du Jura), 196 des 200 mandats ont été attribués.

Les cercles électoraux de Berne-Mittelland Nord, Berne-Mittelland Sud et Thoune présentent chacun une vacance. Une autre vacance concerne la députation de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

Jusqu'au moment de l'envoi, aucun recours concernant l'élection de députés n'a été déposé auprès du Conseil synodal. Si un recours devait encore nous parvenir, la Chancellerie compléterait ce message par un envoi supplémentaire.

Les noms des députés élus au Synode figurent dans la «Liste des membres du Synode; législature couvrant la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2022», qui a été remise à tous les députés au Synode.

Le 9 juin 2018, l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura a élu comme membres du Synode Madame Sylvie Robert, 2800 Delémont, et Monsieur Gabriel Struchen, 2943 Vendlincourt.

Une élection complémentaire au sein de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne aura lieu lors du Synode d'hiver 2019. On se référera à ce sujet au Règlement concernant les élections complémentaires au Synode (RLE 21.220).

Le Conseil synodal